Onzième Protocole additionnel
à la Constitution de l’Union postale universelle

Table des matières[[1]](#footnote-1)

Article

1. (Préambule modifié)
2. (Art. premier modifié) Étendue et but de l’Union
3. (Art. 1bis modifié) Définitions
4. (Art. 4 modifié) Relations exceptionnelles
5. (Art. 8 modifié) Unions restreintes. Arrangements spéciaux
6. (Art. 9 modifié) Relations avec l’Organisation des Nations Unies
7. (Art. 11 modifié) Adhésion ou admission à l’Union. Procédure
8. (Art. 12 modifié) Sortie de l’Union. Procédure
9. (Art. 21 modifié) Dépenses de l’Union. Contributions des Pays-membres
10. (Art. 22 modifié) Actes de l’Union
11. (Art. 25 modifié) Signature, authentification, ratification**,** **acceptation, approbation** des Actes de l’Union **et adhésion à ces derniers**
12. (Art. 26 modifié) Notification des ratifications**, acceptations, approbations** des Actes
de l’Union **et adhésions à ces derniers**
13. (Art. 27 supprimé) Adhésion aux Arrangements
14. (Art. 28 modifié) Dénonciation **des Arrangements de l’Union**
15. (Art. 29 modifié) Présentation des propositions
16. (Art. 30 modifié) Modification de la Constitution
17. (Art. 31 modifié) Modification du Règlement général, de la Convention
et des Arrangement **de l’Union**
18. Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution
de l’Union postale universelle

Onzième Protocole additionnel
à la Constitution de l’Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l’Union postale universelle réunis en Congrès à Abidjan, vu l’article 30.2 de la Constitution de l’Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, d’acceptation ou d’approbation, les modifications ci-après à ladite Constitution.

Article I

(Préambule modifié)

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines cultu­rel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, **d’acceptation ou d’approbation,** la présente Constitution.

L’Union **postale universelle (ci-après «l’Union»)** a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

– garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;

– encourageant l’adoption de normes communes équitables et l’utilisation de la technologie;

– assurant la coopération et l’interaction entre les parties intéressées;

– favorisant une coopération technique efficace;

– veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.

Article II

(Art. premier modifié)

Étendue et but de l’Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, dans le cadre de l’organisation intergouverne­mentale dénommée «Union postale universelle», un seul territoire postal pour l’échange réciproque des envois postaux. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l’Union, sous réserve des conditions pré­vues dans les Actes de l’Union **et dans tout protocole additionnel à ces derniers (ci-après dénommés collectivement «Actes de l’Union»)**.

2. L’Union a pour but d’assurer l’organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L’Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l’assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article III

(Art. 1bis modifié)

Définitions

1. Aux fins des Actes de l’**Union,** les termes ci-après sont définis comme suit:

1.1 Service postal: ensemble des prestations postales internationales dont l’étendue est déterminée et réglementée par les Actes de l’Union. Les principales obligations s’attachant à ces prestations consis­tent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le traitement, la transmission et la distribution des envois postaux.

1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l’article 2 de la Constitution.

1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l’Union d’assurer, selon le principe de réciprocité, l’échange des envois postaux dans le res­pect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoi­res et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l’Union.

1.4 Liberté de transit: principe selon lequel un Pays-membre intermédiaire est tenu de garantir le transport des envois postaux qui lui sont remis en transit à destination d’un autre Pays-membre, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l’Union.

**1.5** **(Supprimé.)**

1.6 (Supprimé.)

1.6bis Envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par l’opérateur désigné d’un Pays-membre (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.), tel que décrit dans la Convention postale universelle **(ci-après la «Convention»),** **les Arrangements de l’Union (tels que mentionnés à l’art. 22 de la Constitution)** et leurs Règlements respectifs.

1.7 Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l’exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l’Union sur son territoire.

1.8 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l’effet juridique d’une clause d’un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l’objet et le but de l’Union tels que définis dans le préambule et l’article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l’approbation de l’Acte concerné et insérée dans son Protocole final.

Article IV

(Art. 4 modifié)

Relations exceptionnelles

1. Les Pays-membres dont les opérateurs désignés **fournissent des services postaux pour le compte de** territoires non compris dans l’Union sont tenus d’être les intermédiaires des autres Pays-membres. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article V

(Art. 8 modifié)

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs opérateurs désignés si la législation de ces Pays-membres ne s’y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service **postal,** à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, au Conseil d’administration, au Conseil d’exploitation postale et à d’autres Conférences et réunions organisées par l’Union.

3. L’Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article VI

(Art. 9 modifié)

Relations avec l’Organisation des Nations Unies

1. Les relations entre l’Union et l’Organisation des Nations Unies sont réglées par les **accords** dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article VII

(Art. 11 modifié)

Adhésion ou admission à l’Union. Procédure

1. Tout membre de l’Organisation des Nations Unies peut adhérer à l’Union.

2. Tout pays souverain non membre de l’Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l’Union.

3. L’adhésion ou la demande d’admission à l’Union doit comporter une déclaration formelle d’adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l’Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l’adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d’admission.

4. Le pays non membre de l’Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l’Union. Les Pays-membres **dont les réponses n’ont pas été reçues par le Bureau international** dans le délai de quatre mois à compter de la date de la consultation sont considérés comme s’abstenant. **Les réponses susmention­nées, à soumettre par voie physique ou par voie électronique sécurisée au Bureau international, doivent être signées par un représentant dûment autorisé de l’autorité gouvernementale du Pays-membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, l’expression «voie électronique sécurisée» se réfère à tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données qui garantit l’intégralité, l’intégrité et la confidentialité de ces données lors de la soumission des réponses susmentionnées par un Pays-membre.**

5. L’adhésion ou l’admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau interna­tional aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article VIII

(Art. 12 modifié)

Sortie de l’Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l’Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l’Union **prend effet un an après la** réception par le Directeur général du Bureau interna­tional de la dénonciation prévue sous 1.

Article IX

(Art. 21 modifié)

Dépenses de l’Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:

1.1 annuellement les dépenses de l’Union;

1.2 les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu sous 1 peut être dépassé si les circonstances l’exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses de l’Union, y compris éventuellement les dépenses visées sous 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l’Union. À cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé **selon les dispositions correspondantes** fixées dans le Règlement général.

4. En cas d’adhésion ou d’admission à l’Union en vertu de l’article 11, le pays intéressé **choisit la** classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l’Union**, ce également selon les dispositions correspondantes fixées dans le Règlement général**.

Article X

(Art. 22 modifié)

Actes de l’Union

1. La Constitution est l’Acte fondamental de l’Union. Elle contient les règles organiques de l’Union et ne peut pas faire l’objet de réserves.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l’application de la Constitution et le fonction­nement de l’Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l’objet de réserves.

3. La **Convention** **et** son Règlement comportent les règles communes applicables au service **postal.** Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres. Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de son Règlement.

4. Les Arrangements de l’Union et leurs Règlements **définissent et** règlent **respectivement** les services autres que ceux **définis et réglés dans la Convention et son Règlement** entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements **de l’Union** et de leurs Règlements.

5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d’application nécessaires à l’exécution de la Convention et des Arrangements **de l’Union**, sont arrêtés par le Conseil d’exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l’Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article XI

(Art. 25 modifié)

Signature, authentification, ratification**, acceptation, approbation** des Actes de l’Union **et adhésion à ces derniers**

1. Les Actes de l’Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.

2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d’exploitation postale.

3. **Les Actes de l’Union sont ratifiés, acceptés ou approuvés** aussitôt que possible par les pays signataires**, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives**.

**4.** **(Supprimé.)**

5. Lorsqu’un Pays-membre ne ratifie pas**, n’accepte pas ou n’approuve pas** **les** **Actes** **de l’Union qu’il a** **signés,** **ces** Actes n’en sont pas moins valables pour les Pays-membres qui les ont ratifiés**, acceptés** ou approuvés.

**6. Les Pays-membres peuvent, à tout moment, adhérer aux Actes de l’Union qu’ils n’ont pas signés, conformément aux procédures pertinentes énoncées dans le Règlement intérieur des Congrès.**

**7. L’adhésion des Pays-membres aux Actes de l’Union est notifiée conformément à l’article 26.**

Article XII

(Art. 26 modifié)

Notification des ratifications**, acceptations, approbations** des Actes de l’Union **et adhésions à ces derniers**

1. Les instruments de ratification**, d’acceptation, d’approbation** **des Actes** de l’Union **et d’adhésion à ces derniers** sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article XIII

(Art. 27 supprimé)

Adhésion aux Arrangements

**(Supprimé.)**

Article XIV

(Art. 28 modifié)

Dénonciation **des Arrangements de l’Union**

1. Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements **de** **l’Union**, **sous réserve des** conditions stipulées à l’article 12 **applicables par analogie**.

Article XV

(Art. 29 modifié)

Présentation des propositions

1. Tout Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l’Union auxquels il est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu’au Congrès.

3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont **soumises** **au** Conseil d’exploitation postale **par l’intermédiaire du** Bureau **international.**

Article XVI

(Art. 30 modifié)

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l’Union ayant le droit de vote.

2. Les modifications **de la Constitution** adoptées par un Congrès font l’objet d’un protocole additionnel **et****entrent** en vigueur **à compter de la date fixée par ce Congrès**. **Sans préjudice du caractère contraignant de la Constitution, comme indiqué à l’article 22.1, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent,** aussitôt que possible**.** Les instruments de cette ratification**, accep­tation, approbation ou adhésion** sont traités conformément à la règle **énoncée** à l’article 26.

Article XVII

(Art. 31modifié)

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements **de l’Union**

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements **de l’Union** fixent les conditions auxquelles est subordonnée l’approbation des propositions qui les concernent.

2. **Les modifications apportées au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements de l’Union font l’objet d’un protocole additionnel et entrent en vigueur à la date fixée par le Congrès. Sans préjudice du caractère contraignant des Actes de l’Union susmentionnés, comme indiqué à l’article 22, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent, aussitôt que possible. Les instruments de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont traités conformément à la règle énoncée à l’article 26. Cette disposition s’applique aussi *mutatis mutandis* à toute modification de la Convention et des Arrangements de l’Union adoptée entre deux Congrès.**

Article XVIII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l’Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er juillet 2022 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l’ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l’Union postale universelle.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

1. Conformément à l’article 24.2 du Règlement intérieur des Congrès, le Bureau international procède à la renumérotation des dispositions figurant dans les versions consolidées des Actes de l’Union auxquels il est fait référence dans le présent document, en vue de refléter correctement l’ordre de ces dispositions dans les Actes susmentionnés. [↑](#footnote-ref-1)